

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° II-13 24SGADL0211

SEANCE DU
19 DÉCEMBRE 2024

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 71
<u>Nombre de conseillers présents :</u> 52
<u>Date de convocation :</u> 13 décembre 2024
<u>Date d'affichage :</u> 20 décembre 2024

<u>OBJET :</u> Impôts directs locaux - Vote des taux 2025
--

<u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 68</u>
<u>Nombre de Conseillers ayant voté pour : 68</u>
<u>Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0</u>
<u>Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0</u>
<u>Nombre de Conseillers :</u> ayant donné pouvoir : 16 n'ayant pas donné pouvoir : 3

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 19 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Viviane PERRIN - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Noël VALETTE

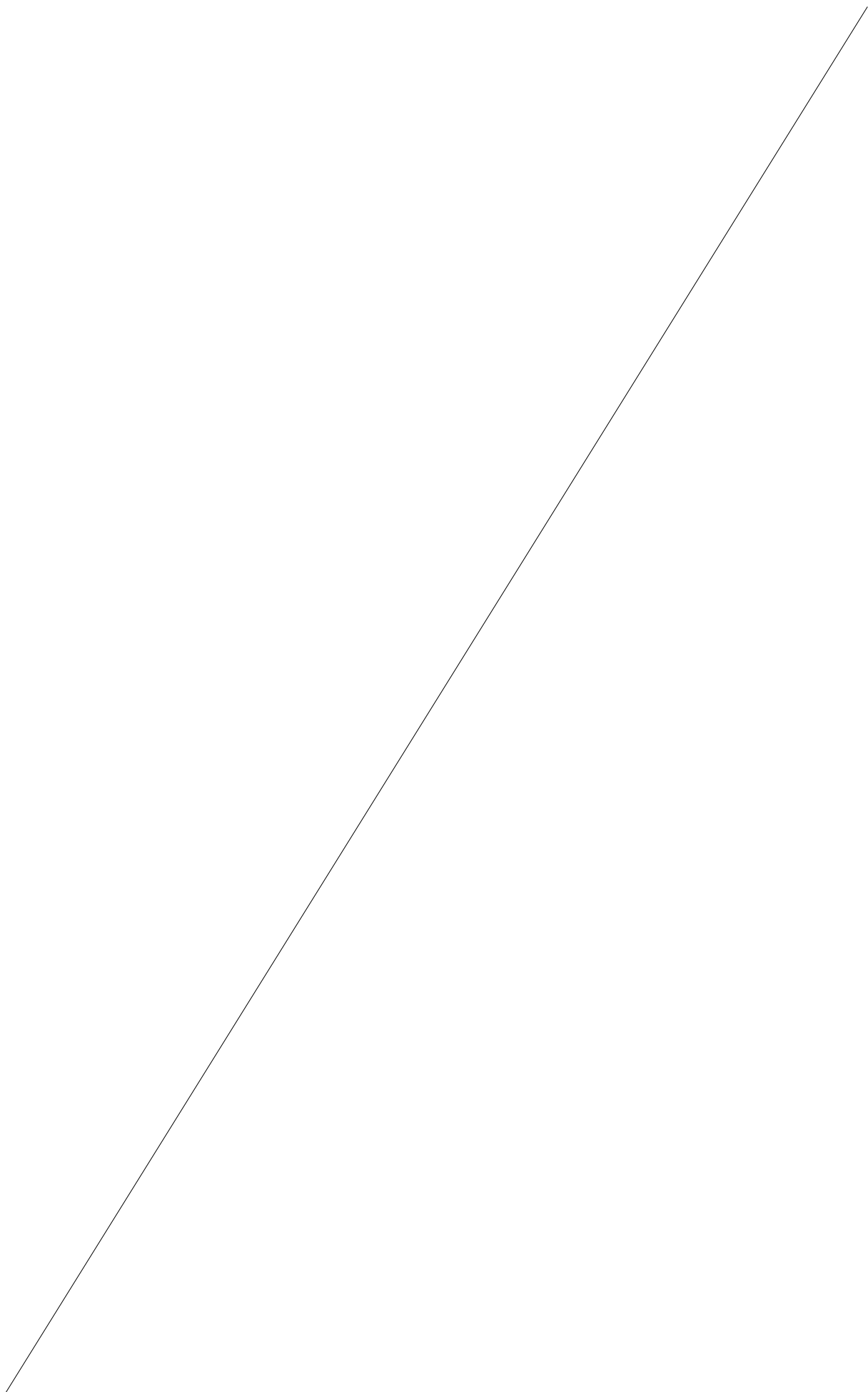
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Felix MORENO
M. Laurent SELVEZ
M. ATTEYE (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
M. COMMEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme COUILLEROT (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. DUPARAY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
M. JAUNET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme MATHOS (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme PICARD (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. PINTO (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
M. PISSELOUP (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Noël VALETTE



Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies, 1639A et 1530 bis du Code général des impôts,

Le rapporteur expose,

« Le taux de la **taxe d'habitation**, figé de 2020 à 2022, est de nouveau à voter depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

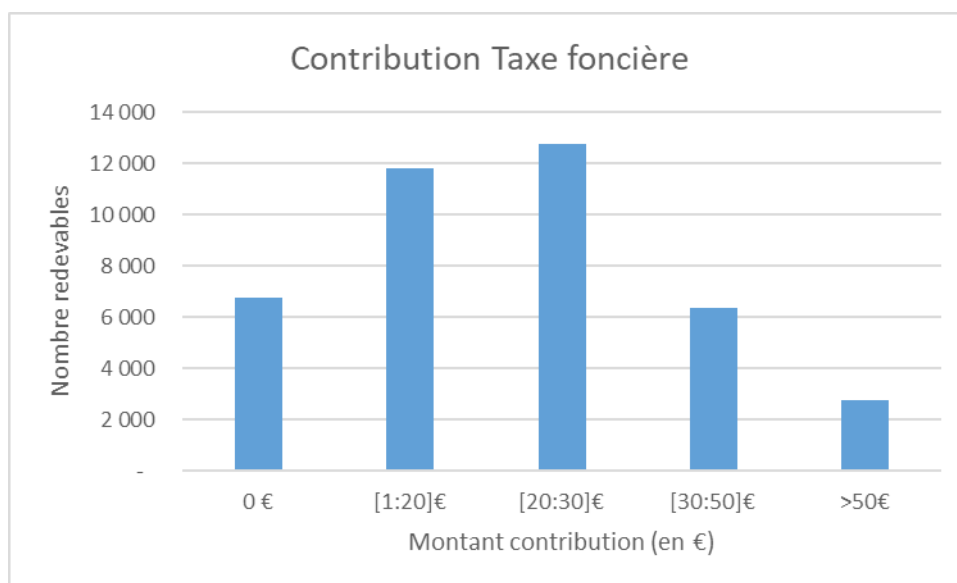
Le taux de la taxe avant la mise en place du gel était de 9,98% : il est proposé de maintenir ce taux. Le montant de recette à taux constant est estimé à 490 000 €.

La **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties. La propriété doit être fixée au sol et présenter les caractères de véritable bâtiment, y compris pour ses aménagements. Les biens concernés sont, de façon non exhaustive, les maisons ou appartements à usage d'habitation, les bâtiments commerciaux, industriels ou professionnels, les installations industrielles ou commerciales (ateliers, hangars, cuves...), le sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate, les parkings.

Il est à noter que, pour 2024, cette taxe a concerné plus de 40 000 articles sur le territoire communautaire. 6 766 articles bénéficient d'une exonération totale et ne contribuent ainsi pas à l'impôt, soit 17%. Pour 29% d'entre eux, l'imposition à la taxe foncière intercommunale était inférieure à 20 €, et pour 32%, comprise entre 20 et 30 €.

Au final, 77% des redevables ont une contribution inférieure à 30 € au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties en ce qui concerne la part communautaire.

En 2024, le montant de la part intercommunale ne représente que 2,5% de l'imposition foncière.



La base de cette imposition étant établie sur la valeur locative cadastrale du bien, elle-même revalorisée annuellement par le montant de l'évolution de l'IPCH sur une année, les bases d'imposition devraient augmenter d'environ 2,6% pour 2025. Sur cette base, le produit de taxe à taux constant est estimé à 1 380 000 €, soit une progression de recette de 35 000 € par rapport à 2024.

Ainsi, il est proposé de maintenir ce taux à 1,25% pour l'année 2025.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1er janvier de l'année d'imposition.

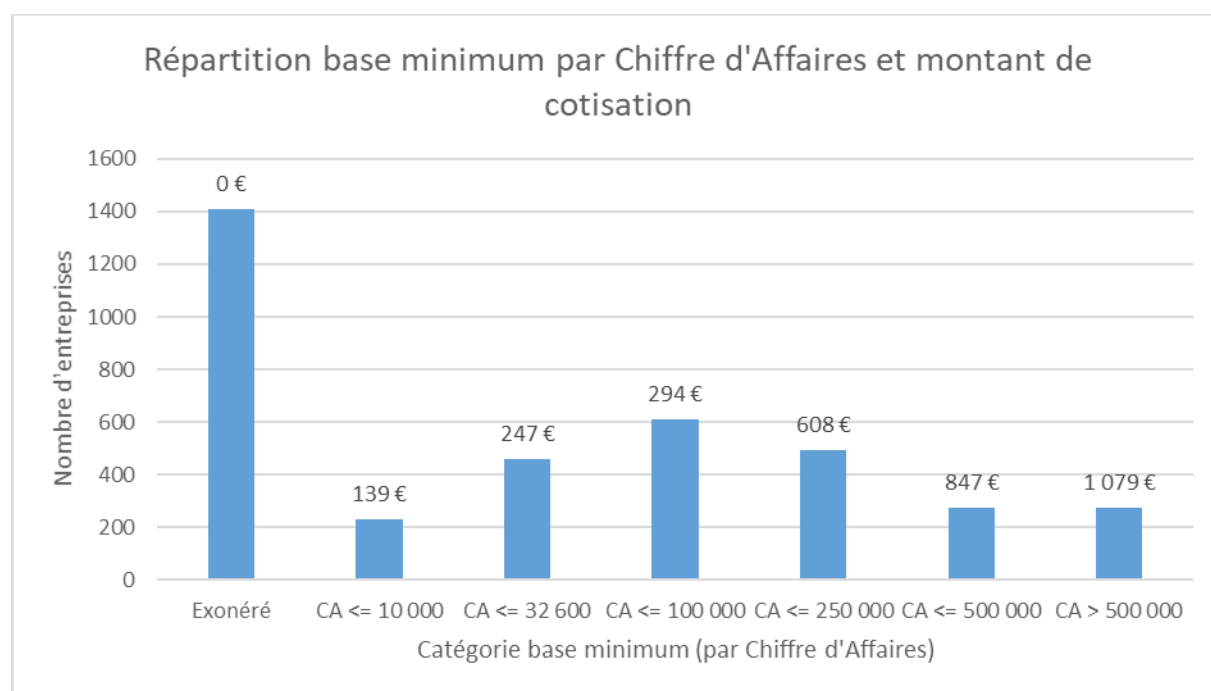
Au même titre que la taxe foncière sur les propriétés bâties et que la taxe d'habitation, il est proposé de reconduire le taux voté en 2024 pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties. 93% de la base imposable est constituée de terre agricole, et 7% de terrains non bâti.

Ainsi, il est proposé de maintenir ce taux à 2,85% pour l'année 2025. Le produit est estimé à 99 000 €.

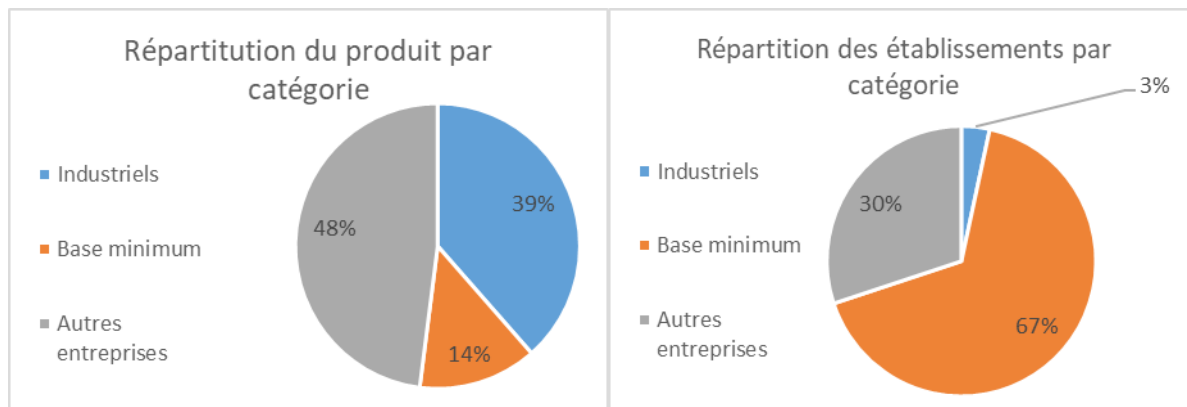
La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), sachant que le projet de loi de finances pour 2025 prévoit la suppression de cette dernière à horizon 2030 contre 2024 prévue initialement dans la loi de finances 2023 puis 2027 dans la loi de finances pour 2024. Pour rappel, son produit a été compensé par une part de fraction de TVA.

S'agissant de la CFE, celle-ci est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Il est rappelé que les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, à défaut de locaux ou lorsque leur valeur locative est très faible. Pour mémoire, les bases minimums ont été réévaluées par délibération du 14 décembre 2022 pour une application en 2024. En 2024, la part de la base minimum dans la CFE a donc été de 1 M€ contre 240 K€ en 2023. En effet, les montants de bases minimums étaient jusqu'alors très faible. Ainsi d'avantage d'entreprises réalisant un Chiffre d'Affaires élevé (jusqu'à 500K€) contribuent à une cotisation minimum proportionnelle (jusqu'à 1 079 €).



Il est précisé que les entreprises industrielles sur le territoire sont au nombre de 108 pour 189 établissements pour un produit de 2,85 M€, soit 39% du montant de CFE et en sachant qu'elles représentent 3% des établissements du territoire.



Ainsi, il vous est proposé de reconduire le taux de la cotisation foncière des entreprises voté en 2024 de 25,22% pour 2025. Le produit estimé est de 7 675 000 €, en augmentation de plus de 3,5% par rapport au résultat de 2024, en tenant compte de l'augmentation des bases minimums à compter du 1^{er} janvier 2025, et de la dynamique de base (IPCH et évolution base physique).

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De maintenir le taux de taxe d'habitation à 9,98% pour l'année 2025.
- De maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1,25% pour l'année 2025.
- De maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,85% au titre de l'année 2025.
- De maintenir le taux de cotisation foncière des entreprises à 25,22% pour l'année 2025.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 décembre 2024
et publié, affiché ou notifié le 20 décembre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER